



**RETURN BIDS TO :**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
Bid Receiving - Réception des soumissions:  
Regional Contracting and Materiel Services /  
Régional de Contrats et de gestion du Matériel  
Ontario Region / Region de l'Ontario  
Correctional Service of Canada / Service  
correctionnel du Canada  
P. O. Box 1174 / C.P. 1174  
443 Union St. West/ 443 rue Union  
Kingston, ON K7L 4Y8

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal to: Correctional Service Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

**Proposition à: Service Correctionnel du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments — Commentaires :**

**Vendor/Firm Name and Address —**  
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de**  
**l'entrepreneur :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Telephone # — N° de Téléphone :

\_\_\_\_\_

Fax # — No de télécopieur :

\_\_\_\_\_

Email / Courriel : \_\_\_\_\_

GST # or SIN or Business # — N° de TPS  
ou NAS ou N° d'entreprise :

\_\_\_\_\_

<b>Title — Sujet:</b> <b>Services de signaux de télévision - établissement Beaver Creek</b>	
<b>Solicitation No. — N° de l'invitation</b> <b>21422-21-1947796</b>	<b>Date:</b> <b>Le 1 septembre 2015</b>
<b>Client Reference No. — N° de Référence du Client</b>	
<b>GETS Reference No. — N° de Référence de SEAG</b>	
<b>Solicitation Closes — L'invitation prend fin</b> <b>at /à : 1400HAE</b> <b>on / le : le 30 septembre 2015</b>	
<b>F.O.B. — F.A.B.</b> Plant – Usine:                      Destination:    X                      Other-Autre:	
<b>Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à:</b> <b>Shane Collins, Administrateur régional Entrepreneur</b> <b>BP 1174 443 rue Union ouest Kingston ON K7L 2R8</b>	
<b>Telephone No. – N° de téléphone:</b> <b>613-536-6127</b>	<b>Fax No. – N° de télécopieur:</b> <b>613-536-4571</b>
<b>Destination of Goods, Services and Construction:</b> <b>Destination des biens, services et construction:</b>	
<b>Etablissement Beaver Creek</b>	
<b>Instructions: See Herein</b> <b>Instructions : Voir aux présentes</b>	
<b>Delivery Required — Livraison exigée : See herein</b>	<b>Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du Ministère
4. Comptes rendus
5. Ombudsman de l'approvisionnement

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. Assurances
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends
20. Administration du contrat
21. Protection des renseignements personnels



22. Limitation de la responsabilité pour services de satellite
23. Responsabilité du Canada concernant le contenu transmis et reçu au moyen de services de satellite
24. Déclarations et garanties
25. Accès aux biens et aux installations du Canada
26. Résiliation des services de signaux de télévision pour des raisons de commodité
27. Services de transition en fin de période de contrat

**Liste des annexes :**

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C – Critères d'évaluation

Annexe D – Liste provisoire de chaînes (à joindre au contrat au moment de l'attribution).



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité

### **2. Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 – Partie 6 des clauses du contrat subséquent

### **3. Révision du nom du Ministère**

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

### **4. Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **5. Ombudsman de l'approvisionnement**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations liées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).



## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les attestations, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2015-07-03), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission font partie et s'appliquent à la présente invitation à soumissionner.**

**Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :**

Supprimer : soixante (60) jours  
Insérer : quatre-vingt dix (90) jours

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

### **3. Ancien fonctionnaire**

Consulter Partie 5 – Attestations – Article 1.2

### **4. Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le



Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **5. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **trois (3) copies papier**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie papier**

Section III : Attestations : **une (1) copie papier**

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

**Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.**

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. [Politique d'achats écologiques \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **2. Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **3. Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

#### **3.1 Fluctuation du taux de change**

Clause C3011T du Guide des CUA (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

### **4. Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la **Partie 5 - Attestations**.



## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

##### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe C – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

#### **1.2 Évaluation financière**

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

**Note à l'intention des soumissionnaires :** Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide de la formule qui suit le tableau correspondant dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée**.

### **2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

#### **1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définitions**

Aux fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP) L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI ( ) NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI ( ) NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

### **1.3 Exigences linguistiques – anglais essentiel**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

#### ***Attestation:***

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

#### **Exigences relatives à la sécurité du site**

Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate. Au besoin, le personnel de l'entrepreneur sera accompagné dans des secteurs particuliers de l'établissement ou de l'unité opérationnelle par les membres du personnel du Service correctionnel du Canada (SCC) ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom.

Avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle, le personnel de l'entrepreneur doit se soumettre à une vérification de son identité et de ses renseignements effectuée par le SCC auprès du Centre d'information de la police canadienne et doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles. Le SCC se réserve le droit de refuser, en tout temps, l'accès à un établissement ou à une unité opérationnelle, ou à une partie de ces installations, à tout membre du personnel de l'entrepreneur.

### **2. Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article A des clauses du contrat éventuel.

### **3. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>) rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

#### **3.1 Conditions générales**

2035 (2015-07-03), Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

#### **3.2 Conditions générales supplémentaires**

4005 (2012-07-16) Services et produits de télécommunication (2012-07-16) 4005 s'appliquent au contrat et en font partie.

4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (2010-08-16) 4006 s'appliquent au contrat et en font partie.

### **4. Durée du contrat**

#### **4.1 Période du contrat**

La période du contrat se déroule du 1 novembre 2015 au 31 octobre 31 2020 inclusivement



## 5. Responsables

### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : **Shane Collins,**  
Titre : **Administrateur régional Entrepreneur**  
Service correctionnel du Canada  
Direction générale : **Région de l'Ontario**  
Téléphone : **(613) 536-6127**  
Télécopieur : **(613-536-4571)**  
Adresse électronique : [Shane.Collins@csc-scc.gc.ca](mailto:Shane.Collins@csc-scc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

[Le cas échéant, utiliser la clause suivante et la compléter une fois le contrat attribué seulement. Si l'on prévoit utiliser le terme « autorité technique », utiliser la clause A1030C du Guide des CCUA.]

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (XXX)  
Titre : (XXX)  
Service correctionnel du Canada  
Direction générale : (XXX)  
Téléphone : (XXX)  
Télécopieur : (XXX)  
Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Entreprise : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_



## **6. Paiement**

### **6.1 Base de paiement - taux mensuels fermes**

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes, pour les travaux exécutés en vertu du contrat. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

### **6.2 Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **6.3 Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### **6.4 Clauses du Guide des CCUA**

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client  
Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels  
Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

### **6.5 Frais de déplacement et de subsistance**



Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

## **7. Instructions relatives à la facturation**

- 7.1 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés.
- 7.2 L'entrepreneur doit distribuer les factures et rapports comme suit :  
L'original et une copie (1) copie de la facture doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Lisa Ling  
Assistant Warden Intervention  
Beaver Creek Institution  
2000 Beaver Creek Drive  
P.O. Box 1240  
Gravenhurst, ON P1P 1W9

## **8. Attestations**

### **8.1 Attestation de conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes est une condition du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## **9. Lois applicables**

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4005 (2012-07-16) Services et produits de télécommunication et 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- c) Les conditions générales 2035 (2015-07-03) Conditions générales - besoins plus complexes de services
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, critère d'évaluation la sécurité
- g) Annexe D – Liste provisoire de chaines
- h) La soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (insérer au moment de l'attribution du contrat).



## **11. Résiliation avec avis de trente jours**

11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

## **12. Assurances**

L'entrepreneur est tenu de décider s'il doit s'assurer afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et de se conformer à toute loi applicable. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur se fait à ses frais et pour son bénéfice et sa protection. Les assurances ne libèrent pas (entièrement ou en partie) l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat.

## **13. Contrôle**

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

## **14. Fermeture d'installations gouvernementales**

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.



## **15. Dépistage de la tuberculose**

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

## **16. Conformité aux politiques du SCC**

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : [www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca), ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

## **17. Conditions de travail et de santé**

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

## **18. Responsabilités relatives au protocole d'identification**

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;



- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

## **19. Services de règlement des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca).

## **20. Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca).

## **21. Renseignements personnels**

- 21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- 21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit



de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

## 22. Limitation de responsabilité pour services de satellites

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) Interruptions de services de satellite :
- (i) Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou à la non-disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu à cause :
- (A) d'une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres; ou
- (B) d'une défectuosité de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.

Ceci s'applique peu importe si la force majeure ou la défectuosité est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure et/ou d'une défectuosité mentionnées ci-dessus, il ne pourra réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, décrits dans ce contrat.

- (ii) La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications de ce contrat.
- (iii) Le Canada accepte que, si les services par satellites fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat sont interrompus ou non-disponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite dans le paragraphe (b)(i) (A) ou (B), le montant que le Canada pourra récupérer est assujéti à la limite décrite au paragraphe (c)(v) ci-dessous, ou les crédits de services liés à la



disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé.

(c) **Responsabilité de première partie :**

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages envers le Canada, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
  - B. toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa (i) (A) susmentionné.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement; et
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour inexécution, avant l'achèvement des travaux, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) de 2 millions \$ pour l'année du contrat (alors que l'année de chaque contrat débute à la date anniversaire du contrat établi).
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

**1. Réclamations de tiers :**

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les



parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (d).

### **23. Responsabilité du Canada concernant le contenu transmis et reçu au moyen de services de satellite**

- (a) Le Canada reconnaît qu'il est uniquement responsable du contenu que lui ou toute autre personne autorisée à utiliser ces services transmet ou reçoit au moyen des services par satellite fournis dans le cadre du présent contrat.
- (b) Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur selon le présent contrat) ou toute autre réclamation portant sur le contenu, par exemple la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » au sens de l'article 168 du *Code criminel* (et ses modifications), le Canada devra, à la demande de l'entrepreneur, le défendre à ses frais contre ces réclamations. À cet égard, le Canada acquittera tous les coûts, dommages et honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :
  - (i) informe le Canada par écrit et sans tarder de la réclamation;
  - (ii) collabore avec le Canada à la défense et aux négociations de règlement connexes et l'autorise à y participer pleinement ;
  - (iii) fasse approuver au préalable par le Canada les accords résultants des négociations de règlement engagées avec le tiers.
- (b) Le Canada accepte de participer aux réclamations, aux actions ou aux poursuites qui découlent de la présente clause. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation, action ni poursuite sans l'approbation.
- (c) Le Canada convient également d'indemniser l'entrepreneur, de le défendre et de ne pas le tenir responsable des dommages ou réclamations faites à son égard par un tiers relativement à l'utilisation (ou au défaut d'utilisation) par le Canada du contenu transmis ou reçu au moyen des services par satellite fournis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat.



## **24. Déclarations et garanties**

L'entrepreneur a fait des déclarations concernant son expérience et expertise et celles des ressources proposées, déclarations qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. L'entrepreneur déclare et garantit que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour attribuer le contrat. L'entrepreneur déclare et garantit également qu'il dispose, lui et les ressources et sous-traitants qu'il emploie pour mener à bien les travaux, et cela pendant toute la durée du contrat, des compétences, qualifications et de l'expertise et expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux, conformément aux conditions stipulées dans le contrat et qu'il a (lui et toute ressource et sous-traitant qu'il emploie) auparavant assuré des services semblables pour d'autres clients.

## **25. Accès aux biens et aux installations du Canada**

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Au cas où l'entrepreneur désire y avoir accès, il aura la responsabilité d'en faire la demande à l'autorité de projet. À moins que cela ne soit explicitement stipulé dans le contrat, le Canada n'est en rien tenu de fournir l'une ou l'autre des ressources précitées à l'entrepreneur. Si le Canada décide, à sa discrétion, de mettre ses biens, ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur, pour que ce dernier puisse mener à bien les travaux, il est possible que le Canada demande une modification à la Base de paiement et qu'il impose des exigences supplémentaires en matière de sécurité.

## **26. Résiliation des services de signaux de télévision pour des raisons de commodité**

Quelle que soit la durée du contrat et en dépit des provisions concernant la résiliation du contrat pour des raisons de commodité stipulées dans les conditions générales, le Canada pourra résilier, pour des raisons de commodité, sans que cela n'entraîne aucun frais pour le Canada, tout service de signaux de télévision fourni en vertu du contrat. Le Canada donnera à l'entrepreneur un préavis écrit de 30 jours s'il désire résilier le contrat pour des raisons de commodité et sera tenu de régler uniquement les frais de services de signaux de télévision impayés à la date de résiliation du contrat.

## **27. Services de transition en fin de période de contrat**

L'entrepreneur convient, pendant la période menant à la fin du contrat, de faire tous les efforts raisonnables pour aider le Canada à faire la transition entre le Contrat et le nouveau contrat avec un autre fournisseur. L'entrepreneur accepte de ne facturer aucun frais pour ces services.



## ANNEXE A – Énoncé des travaux

Le Service correctionnel du Canada a besoin de fournir des services de signaux de télévision à l'établissement Beaver Creek. Les travaux comprendront ce qui suit :

### 1. Compétence

- 1.1 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble du personnel, des outils, services, fournitures, matériaux, personnel de supervision, équipement et composants ou services nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien d'un système de signaux pour télévisions pour les établissements nommés.
- 1.2 Dans les 20 à 30 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur devra fournir les services de signaux de télévision à l'établissement identifiée dans la clause d'exigences du contrat. Ci-dessous est le nombre prises initial requis.

Table 1:

Institutional Site	Nombre de prises	Nombre maximum de chaînes	Numéro de chaîne le plus élevé
Établissement Beaver Creek	745	69	70

- 1.2.1 Le nombre de prises peut augmenter (ajouts) ou diminuer (retraits) à chaque établissement/complexe indiqué au tableau 1. Le Service correctionnel du Canada fournira un avis écrit de l'augmentation et/ou diminutions de prises.
- 1.2.2 L'entrepreneur doit confirmer la réception du l'avis écrit dans les 24 heures en utilisant les mêmes moyens de communication utilisés pour transmettre la demande en faisant référence au responsable du projet. Les ajouts et/ou retraits doivent être en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.
- 1.3 La transmission du signal devra être enregistrée dans un lieu central, que l'on appellera dans la suite de ce document le point de délimitation, ceci pour:
  - L'établissement/Complexe Beaver Creek situé sur le site de l'établissement Beaver Creek, sécurité moyenne
- 1.4 L'entrepreneur devra fournir un signal dB viable au point de délimitation de l'établissement pour le service CATV/MATV.
- 1.5 Aucun autre équipement supplémentaire ne sera permis dans les cellules des détenus ou autres lieux dans l'établissement. L'entrepreneur pourra installer une antenne parabolique dans un lieu qui conviendra à toutes les parties concernées à proximité de la pièce où se trouve le système de distribution CATV. Tout équipement nécessaire pour la réception du signal, l'équipement d'amalgamation et d'amplification jusqu'au point de délimitation devra être fourni par l'entrepreneur et installé dans un lieu fourni par le SCC.
- 1.6 Au point de délimitation, l'/les entrepreneur(s) devra/devront fournir :
  - 1.6.1 Des services de signaux télévision "un sens" en éliminant toute possibilité qu'un "modem câble" puisse permettre un contact Internet avec l'extérieur.
  - 1.6.2 Des lignes individuelles de signaux de canaux combinés sans bruits ou "neige" visible sur l'écran. Ces lignes doivent pouvoir inclure les chaînes de films principales indépendamment dans chaque établissement.
  - 1.6.3 L'intensité pour toutes les chaînes devra être de +10dbV ou plus (*clean slope*), et correspondre aux exigences fixées par le responsable technique.



- 1.6.4 Tous les canaux doivent être sur bandes standard CATV avec une fréquence maximale de 546 Mhz.
- 1.6.5 Le placement des canaux doit correspondre au mieux aux listings locaux.
- 1.6.6 L'entrepreneur devra temporairement ou de manière permanente éliminer des chaînes individuelles lorsque cela sera requis par le responsable du projet par courrier électronique. Ceci doit être effectué dans les 48 heures suivant réception du courrier électronique du responsable du projet.
- 1.6.7 L'équipement fourni par l'entrepreneur devra être réparé et entretenu par l'entrepreneur et sera sous la responsabilité de l'entrepreneur uniquement pendant toute la durée du contrat.
- 1.7 L'entrepreneur devra fournir les services de base, ce qui inclut les services requis par les règlements de la *Federal Communications Commission* et par d'autres lois ou règlements fédéraux, des chaînes à accès public, des chaînes éducatives, la retransmission de signaux de télévision locale et autres services appropriés.
- 1.8 Dans les 20 à 30 jours ouvrables à partir de l'attribution du contrat l'entrepreneur devra fournir le nombre de chaînes requises et choisies par le Service correctionnel du Canada, ainsi que les chaînes de films, selon les besoins. Tout film sexuellement explicite devra être complètement bloqué. On devra discuter de toute modification faite à la liste initiale de chaînes choisies avec les Services correctionnel du Canada, mais le responsable du projet devra donner son approbation.
- 1.8.1 Les chaînes sexuellement explicites sont interdites et ne devront pas être incluses dans la liste des chaînes fournies. Les chaînes sexuellement explicites sont des chaînes qui montrent des activités sexuelles, sans restrictions. À l'heure actuelle, TMN-Movie Excess est la chaîne principale qui offre ce genre d'émissions tard dans la nuit et qui ne devrait donc pas être incluse dans la liste de chaînes fournies.
- 1.8.2 Ci-dessous se trouve la liste de catégories et de numéros des chaînes identifiés pour chaque établissement. La chaîne 19 n'est pas disponible en raison d'interférences radio. L'entrepreneur devra fournir des services de signaux de télévision pour chaque établissement, en se basant sur la liste de catégories suivante ; la sélection finale de chaînes sera déterminée au moment de l'octroi du contrat. Le nombre de chaînes choisies ne devra pas dépasser le nombre de chaînes définies pour chaque établissement. Chaque catégorie est accompagnée d'un exemple de chaînes fournies ; ces chaînes sont fournies comme exemple uniquement. Les entrepreneurs n'auront pas à se limiter aux chaînes indiquées.

Éducation et Apprentissage – par ex – Animal Planet, Discovery Channel, History Channel, National Geographics;

Divertissements – i.e. – A & E, BET, Bravo, Comedy Network, E!, Space;

Famille – i.e. – Family Channel, Teletoon, YTV;

Français – i.e. – ARTV, Musique Plus, RDI, Télé-Québec;

Vie quotidienne – i.e. – HGTV, Food Network, DIY, OWN, TLC;

Films – i.e. – Movie Time, The Movie Network, W Movies;

Musique – i.e. – MTV, CMT, Much Music, Much More Music;

Réseau – i.e. – ABC, CBC, CBS, CHCH, CTV, City, Fox, Global, HBO;

Actualités – i.e. – BBC World, CBC News, CNN, CNBC, Fox News, The Weather Network;

Sports – i.e. – CBS Sports, ESPN, Sports Network, TSN;

Autres – Les établissements pourront choisir le reste des chaînes dans les catégories ci-dessus pour atteindre le nombre de chaînes disponibles.

La liste fournie ci-dessus est fournie pour donner un exemple des chaînes offertes. L'entrepreneur devra pouvoir offrir ces catégories/chaînes, au moins, sans cependant y être limité.



### Complex/établissement Beaver Creek:

Catégorie de chaînes	Nombre de chaînes disponibles par catégorie
Éducation et Apprentissage	5
Divertissements	6
Famille	1
Français	3
Vie quotidienne	5
Films	5
Musique	6
Réseau	22
Actualités	4
Sports	3
Autres	9

#### 1.8.4 Finalisation de la liste provisoire de chaînes

Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'attribution du contrat, le Canada fournira ses commentaires concernant la liste de chaînes provisoire soumise par l'entrepreneur dans le cadre de la soumission. L'entrepreneur devra mettre cette liste à jour pour la rendre conforme aux besoins et commentaires du Canada dans les cinq (5) jours ouvrables et la soumettre à nouveau au Canada à des fins d'approbation, tant que ces commentaires n'entraînent pas une augmentation du coût stipulé dans le contrat. Dans quel cas, l'entrepreneur devra offrir des suggestions concernant des chaînes qui n'entraîneront aucune augmentation des coûts stipulés dans le contrat. La liste de chaînes finale remplacera la liste de chaînes provisoire au sein du contrat. Toute modification future sera attestée par une modification au contrat, ceci à des fins administratives.

1.9 Chaque établissement devra pouvoir réserver une chaîne pour diffusion interne et l'entrepreneur devra soit fournir un "éliminateur de chaîne" soit laisser un espace pour cette chaîne.

1.10 L'entrepreneur devra fournir une chaîne qui indique l'heure de diffusion des émissions/films pour que les téléspectateurs puissent se renseigner dès que possible.

1.11 L'entrepreneur devra se réunir, deux fois par an, au besoin, avec des représentants du Service correctionnel du Canada pour examiner et possiblement modifier la liste de chaînes. On devra pouvoir modifier jusqu'à cinq chaînes à chaque réunion. L'entrepreneur devra accuser réception de cette demande dans les deux jours ouvrables en utilisant le même mode de communication que celui utilisé pour transmettre la demande et en faisant référence au responsable du projet. Les modifications à la liste de chaînes devront être mises en œuvre dans les 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande.

1.12 Le Service correctionnel du Canada a le droit d'approuver ou non l'emplacement de tout équipement avant son installation.

1.13 L'entretien de toutes les connexions à des câbles coaxiaux dans l'ensemble d'un établissement devra être pris en charge par chaque établissement et non par l'entrepreneur.

## 2 Demande d'entretien/de réparations

2.1 L'entrepreneur devra répondre, au plus tard, dans l'heure qui suit, à toute demande d'entretien/de réparation initiée par le responsable du projet du Service correctionnel du Canada et les responsable du projet devra en garder une trace écrite. Le responsable du projet devra approuver tout service d'entretien avant que celui-ci ne soit rendu.

2.2 Le personnel de l'entrepreneur chargé de l'entretien devra arriver sur le site dans les 4 heures suivant la demande sauf en cas d'accord spécifique.

2.3 Les pièces essentielles (pièces sans lesquelles l'équipement ne peut produire de signaux de télévision continus) devront être livrées et installées dans les 24 heures après identification de la pièce. Un service continu est défini par l'approvisionnement de services de signaux de télévision



ininterrompus destinés à l'activation des prises (ce qui inclut les ajouts mais exclut les suppressions) au cours d'un mois donné.

- 2.4 Tout service qui dépasse les limites ici indiquées devra faire l'objet d'un rapport écrit dans lequel l'entrepreneur expliquera en détail les raisons.
- 2.4.1 Le rapport devra inclure les renseignements suivants :
- Nom de l'établissement ;
  - Date et heure de l'appel ;
  - Raisons de l'appel (par ex: réparation/entretien ou installation) ;
  - Raisons du retard.
- 2.5 L'entrepreneur devra avoir un bureau et le personnel nécessaire pour procéder à toutes les transactions y compris le règlement des factures pendant les heures d'ouverture normales. Le numéro de téléphone du bureau devra être affiché publiquement.
- 2.6 On devra mener une procédure de tests de réception (PTR) après la mise en œuvre du service pour tester le niveau de signal, la qualité de l'image et l'amplitude maximale par incréments de 10 chaînes pour l'intensité de signaux A et B pour assurer que les signaux fournis répondent aux exigences fixées par le Service correctionnel du Canada. Une PTR devra être menée lorsque le Canada en fera la demande pour assurer un contrôle de la qualité. L'entrepreneur devra fournir un signal de qualité tel que détaillé dans les parties 2.4, 2.6.3 et 2.6.4 pour toutes les chaînes fournies.



## ANNEXE B – Base de paiement proposée

### 1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux quotidien ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

La période du contrat se déroule du 1 novembre 2015 au 31 octobre 31 2020 inclusivement

Année 1			Année 2			Année 3		
Prix mensuelle ferme par prise active	Prix mensuelle	Plafond annuel	Prix mensuelle ferme par prise active	Prix mensuelle	Plafond annuel	Prix mensuelle ferme par prise active	Prix mensuelle	Plafond annuel
\$ (X 745)	\$ (X 12)	\$	\$ (X 745)	\$ (X 12)	\$	\$ (X 745)	\$ (X 12)	\$
Année 4			Année 5					
Prix mensuelle ferme par prise active	Prix mensuelle	Plafond annuel	Prix mensuelle ferme par prise active	Prix mensuelle	Plafond annuel			
\$ (X 745)	\$ (X 12)	\$	\$ (X 745)	\$ (X 12)	\$			

### 2.0 Interruption de service

- a) Si l'entrepreneur fournit des services de signaux de télévision continus conformément au contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, à terme échu, les coûts mensuels fermes définis dans le tableau de prix de l'annexe B, pour chaque prise active, le dernier jour de chaque mois, taxes applicables en sus. Au cas où l'approvisionnement en services de télévision ne serait pas continu, le coût mensuel sera calculé au prorata, en se basant sur le nombre d'heures réel de services de signaux de télévision fournis (coût mensuel fourni divisé par le nombre de jours dans un mois divisé par le nombre d'heures par jour multiplié par le nombre d'heures de services de signaux de télévision continus multiplié par le nombre de prises actives).

### 3.0 Taxes applicables

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- (b) Le montant estimé des taxes applicables de « À insérer à l'attribution du contrat » \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.



## Annexe C - Critères d'évaluation

### 1.0 Évaluation technique

#### 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les soumissions **répondent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.

II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.

III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :

- Nom;
- Organisme;
- Numéro de téléphone actuel; et
- Adresse courriel si disponible.

#### 1.6 Présentation de la réponse

I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.

II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.

III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.

IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



**CRITÈRES OBLIGATOIRES – \_\_\_\_\_**

<b>N°</b>	<b>Critère obligatoire</b>	<b>Description du soumissionnaire (inclure un renvoi vers la soumission)</b>	<b>Satisfaite (oui/non)</b>
O1	Section 1.4 de l'annexe A - l'énoncé des travaux  L'entrepreneur devra fournir un signal dB viable au point de délimitation dans tous les établissements qui bénéficieront du service CATV/MATV.		
O2	Section 1.6.3 de l'annexe A - l'énoncé des travaux  L'intensité pour toutes les chaînes devra être de +10dbV ou plus ( <i>clean slope</i> ), et correspondre aux exigences fixées par le responsable technique.		
O3	Section 1.6.4 de l'annexe A - l'énoncé des travaux  Tous les canaux doivent être sur bandes standard CATV avec une fréquence maximale de 546 Mhz.		
	Section 2.5 of Annex A Statement of Work  L'entrepreneur devra avoir un bureau et le personnel nécessaire pour procéder à toutes les transactions y compris le règlement des factures pendant les heures d'ouverture normales. Le numéro de téléphone du bureau devra être affiché publiquement.		
	L'entrepreneur devra avoir au minimum deux (2) années d'expérience consécutifs au cours des 5 derniers années comme fournisseur de services de cablo-distribution à des établissements similaires disposant d'au moins 150 prises		
	Liste provisoire de chaînes (à inclure avec votre soumission technique .		